



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/RES/1144 (1997)
19 décembre 1997

RÉSOLUTION 1144 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3842e séance,
le 19 décembre 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures relatives aux conflits dans l'ex-Yougoslavie, y compris ses résolutions 1031 (1995) du 15 décembre 1995, 1035 (1995) du 21 décembre 1995, 1088 (1996) du 12 décembre 1996, 1103 (1997) du 31 mars 1997 et 1107 (1997) du 16 mai 1997,

Réaffirmant son attachement à un règlement politique des conflits dans l'ex-Yougoslavie, qui préserve la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États à l'intérieur de leurs frontières internationalement reconnues,

Notant avec satisfaction les conclusions du Comité directeur du Conseil de mise en oeuvre de la paix, réuni à Sintra (Portugal) le 30 mai 1997 (S/1997/434, annexe), et celles de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix réunie à Bonn les 9 et 10 décembre 1997 (S/1997/979, annexe),

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1997 (S/1997/966), et prenant note de ses observations, en particulier en ce qui concerne le Groupe international de police (GIP),

Affirmant qu'il soutient pleinement le Haut Représentant et son équipe et l'exercice par le Haut Représentant des responsabilités qui lui incombent pour la mise en oeuvre du volet civil de l'Accord de paix,

Remerciant la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH), en particulier le GIP, de l'oeuvre utile accomplie dans des domaines tels que la restructuration et la formation de la police, le recensement des armes et la promotion de la liberté de mouvement, ainsi que de l'assistance offerte lors des élections en Bosnie-Herzégovine,

Exprimant sa gratitude au personnel de la MINUBH et saluant l'autorité du chef et le dévouement dont le Représentant spécial du Secrétaire général et le Commissaire du GIP font preuve dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir la mise en oeuvre de l'Accord de paix,

Notant que la présence des contrôleurs du GIP est subordonnée à l'existence d'arrangements adéquats en matière de sécurité qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être assurés que par une force militaire internationale crédible,

1. Décide de proroger le mandat de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, qui comprend le GIP, pour une période supplémentaire prenant fin le 21 juin 1998, qui sera prorogée à nouveau à moins que les arrangements de sécurité tels qu'actuellement fournis par la Force multinationale de stabilisation (SFOR) ne soient sensiblement modifiés, et décide que le GIP restera chargé des tâches énumérées à l'annexe 11 de l'Accord de paix, y compris les tâches qui sont mentionnées dans les conclusions de la Conférence sur la mise en oeuvre de la paix tenue à Londres les 4 et 5 décembre 1996 (S/1996/1012, annexe) et dans celles des réunions de Sintra et de Bonn, et dont sont convenues les autorités de Bosnie-Herzégovine;

2. Appuie les conclusions de la Conférence de Bonn sur la mise en oeuvre de la paix et encourage le Secrétaire général à poursuivre l'application des recommandations de la Conférence, en particulier celles qui ont trait à la restructuration du GIP;

3. Prie le Secrétaire général de le tenir régulièrement informé de l'action du GIP, en particulier des progrès réalisés, grâce à son concours, dans la restructuration des organismes chargés de l'ordre public; de faire rapport tous les trois mois sur la mise en oeuvre du mandat de la MINUBH dans son ensemble; et de faire figurer dans son premier rapport un exposé des mesures prises pour appliquer les recommandations de la Conférence de Bonn relatives à la restructuration du GIP, en particulier la création d'unités spécialisées chargées de former la police bosniaque de façon à lui permettre de régler plus efficacement les principaux problèmes dans le domaine de la sécurité;

4. Réaffirme que la bonne exécution des tâches du GIP dépend de la qualité, de l'expérience et des compétences professionnelles de son personnel et demande instamment aux États Membres, avec l'appui du Secrétaire général, de fournir au GIP du personnel qualifié;

5. Demande instamment aussi aux États Membres de fournir une aide, en matière de formation, d'équipement et dans d'autres domaines, à l'intention des forces locales de police, en coordination avec le GIP, considérant que cette aide est essentielle au succès de l'effort de réforme de la police entrepris par le GIP;

6. Demande à tous les intéressés d'assurer la coordination la plus étroite possible entre le Bureau du Haut Représentant, la Force multinationale de stabilisation, la MINUBH et les organisations et institutions civiles compétentes, de façon à assurer la bonne exécution de l'Accord de paix, à réaliser les objectifs prioritaires des plans de consolidation civile et à assurer la sécurité du GIP;

7. Rend hommage aux victimes de l'accident d'hélicoptère survenu le 17 septembre 1997 en Bosnie-Herzégovine, dont des membres du Bureau du Haut Représentant, du GIP et d'un programme d'aide bilatérale, pour le sacrifice qu'ils ont consenti pour la cause du rétablissement de la paix;

8. Décide de rester saisi de la question.